

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
MARE LEVAGNEUR**

Bruno Guilbert, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
 - Le Code de la Route et notamment les articles R417-1 à R417-13 ;
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis **le 1er janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie,**
 - La demande des services de la Métropole, sollicitant l'autorisation de stationnement de véhicules de chantier aux abords de la Mare Levagneur (côté Route de Paris) à Franqueville-Saint- Pierre,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 28 juillet au vendredi 01^{er} août 2025, en fonction des besoins du chantier :

- Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et réservés aux véhicules de chantier (accès côté Route de Paris)
- La circulation des piétons sera interdite sur le chemin longeant la mare.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité des services techniques de la commune, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville- Saint -Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable de Services Techniques Municipaux chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville -Saint -Pierre, le 17 juillet 2025.

Le Maire,

Bruno Guilbert

